

GE_GERICHTE JTDP/1222/2024 vom 10. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1222_2024

FR: GE_GERICHTE JTDP/1222/2024 du 10 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE JTDP/1222/2024 del 10 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 para. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101 ; CEDH) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (RS 101 ; Cst.) et l'art. 10 al. 3 du Code de procédure pénale suisse (RS 312.0 ; CPP), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2c et d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une

- 14 -

P/977/2023

appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2c).

E. 1.2

Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 in JdT 2012 IV, consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., 2023, n. 83 ad art. 10 CPP). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de

nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 ; 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 2

2.1.1. L'art. 123 ch. 1 CP punit quiconque, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. 2.1.2. L'art. 125 CP réprime le comportement de quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence imputable à l'auteur, des lésions corporelles subies par la victime, ainsi qu'un lien de causalité naturelle et adéquate entre la négligence et les lésions (arrêt du Tribunal fédéral 7B_744/2023 du 14 février 2024 consid. 4.2.1). La négligence suppose en premier lieu la violation d'un devoir de prudence. Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu et dû, au vu des circonstances, de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte qu'il mettait en danger des biens juridiquement protégés de la victime et qu'il excédait les limites du risque admissible (ATF 148 IV 39 consid. 2.3.3 ; 143 IV 138 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, les faits dénoncés par la partie plaignante se sont déroulés en grande partie à huis clos, de sorte que pour forger son intime conviction quant à leur déroulement, le Tribunal ne dispose que des déclarations des parties, qu'il doit apprécier à la lumière

- 15 -

P/977/2023

de leur constance et cohérence internes ainsi qu'à l'aune des éléments matériels figurant au dossier. Le seul élément matériel établi à teneur du dossier est le coup reçu par A_____, lequel lui a causé les lésions constatées par certificats médicaux, toutes situées du côté droit du nez et autour de l'œil droit. Ni les certificats médicaux, ni les photographies produites ne permettent toutefois de retenir que la plaignante aurait reçu non pas un seul mais plusieurs coups de poings, ni de déterminer le caractère volontaire ou involontaire du coup porté. En l'absence d'autres éléments matériels, le Tribunal doit examiner la crédibilité des déclarations de la partie plaignante et du prévenu, lesquelles apparaissent contradictoires à plusieurs égards. S'agissant tout d'abord des déclarations du prévenu, le Tribunal constate que, depuis le début de la procédure, elles ont été constantes s'agissant du déroulement des faits de la nuit du 8 au 9 janvier 2023. Le prévenu a expliqué à de multiples reprises que lorsqu'il dormait, il avait fait un cauchemar et que lorsqu'il s'était réveillé, en raison de pleurs de son épouse, il avait uniquement remarqué que sa femme avait une bosse vers l'œil. Elle lui avait alors dit qu'il l'avait tapée, il s'était excusé et lui avait apporté de la glace puis de la pommade, tandis que le fils de A_____, qui dormait dans la chambre d'à côté, était venu voir ce qu'il se passait. S'agissant de la cause des lésions présentées par sa femme, le prévenu semblait laisser entendre, par-devant le Ministère public, que la fracture au nez de sa femme aurait pu être causée autrement, mais on comprend ensuite de ses déclarations que, dans la mesure où il dormait, il ne peut pas affirmer avoir donné un coup à son épouse mais qu'il l'admet. Rien ne permet d'ailleurs de retenir une autre cause à ses lésions à l'œil, même si la partie plaignante n'a jamais expliqué la cause des lésions à sa jambe. D'une part, si la plaignante l'avait réveillé durant son sommeil en raison de ses pleurs, c'est bien parce qu'elle avait reçu un coup au visage. D'autre part, un hématome orbital suite à une fracture du nez peut apparaître le lendemain seulement. Le prévenu a varié s'agissant du fait de

savoir s'il lui était déjà arrivé d'avoir frappé une autre personne durant son sommeil. En effet, lors de l'audience de jugement, il a indiqué qu'il n'avait jamais frappé quelqu'un dans son sommeil alors qu'il ressort des résultats de ses examens médicaux que lors de sa consultation avec le Dr J _____, il avait affirmé le contraire. Il n'est pas exclu ceci dit qu'il ait mal compris la question du Tribunal, son conseil ayant tardivement demandé l'assistance d'un interprète. Il peut paraître également étonnant que le prévenu n'ait pas spontanément parlé d'un éventuel somnambulisme au cours de la procédure – qui a débuté en janvier 2023 – et qu'il ait attendu l'été 2024 pour consulter un spécialiste à ce propos, sans que l'on sache s'il l'a fait de sa propre initiative ou sur conseil, ses déclarations à propos de ce somnambulisme étant peu claires puisqu'il a déclaré qu'il en avait déjà discuté avec ses parents tout en admettant qu'il ne savait pas

- 16 -

P/977/2023

si d'autres épisodes de somnambulisme avaient vraiment eu lieu et qu'il n'était, en tout état, pas en mesure de les décrire. Les examens du sommeil réalisés par le prévenu ne permettent pas d'établir ni d'exclure un tel diagnostic, sur la base d'un seul test, même si durant lesdits examens, il est établi que le prévenu avait traversé deux épisodes de mouvements actifs durant son sommeil profond, lesquels seraient compatibles avec le somnambulisme. Il n'était ainsi pas utile d'entendre le Dr J _____ à ce propos. S'agissant des déclarations de la plaignante, elle a été constante s'agissant du fait que le prévenu lui avait volontairement donné plusieurs coups au visage dans la nuit en question tout en la tirant par les cheveux. Elle a toutefois varié sur le fait de savoir à quel moment elle avait saigné du nez, et sur le fait de savoir si c'était elle ou son fils qui avait pris des glaçons pour soulager sa blessure. La partie plaignante a également varié sur les raisons de la visite de sa sœur, le 12 janvier 2023, affirmant tantôt qu'elle était venue "à l'improviste", ou en raison du fait qu'elle n'avait "plus de nouvelles" d'elle ou, encore, en raison du fait que sa sœur avait pris connaissance des photos de son hématome que sa nièce lui avait montrées. Elle a mentionné avoir vu sa nièce le 11 janvier 2023 lorsque son mari lui avait remis un projet de convention, ce que ce dernier admet, puis elle a dit avoir vu sa nièce en visioconférence. Elle a aussi varié sur la date des faits, les situant d'abord la nuit du 10 au 11 janvier 2023, soit la veille de sa plainte, puis du 8 au 9 janvier 2023, ce qui est étonnant. Lors de ces auditions, la partie plaignante a décrit d'autres épisodes de violence dont elle aurait été victime de la part de son mari. Certes, qu'il n'est pas impossible qu'elle n'ait jamais parlé de ces épisodes à ses proches et qu'elle n'ait jamais, par le passé, déposé plainte à l'encontre de son époux, car c'est le cas pour beaucoup de femmes victimes de violences domestiques. Cela étant, d'une part, la violence extrême et le danger de mort qui pouvait résulter des actes décrits rend peu probable qu'elle ne s'en soit ouverte à personne, pas même à son médecin. D'autre part, la partie plaignante a mentionné des traces visibles de strangulation ayant perduré et on s'étonne que son fils ne l'ait pas interpellée à ce sujet. Au surplus, la partie plaignante a varié de façon notable s'agissant de la description de ces épisodes de violence, notamment lorsqu'elle a raconté, à la police, que son mari l'aurait étranglé puis, par-devant le Ministère public, que, lors du même épisode, il l'aurait étranglé en plus de l'avoir frappé avec une matraque de police. Elle est de plus incapable de les situer dans le temps. Finalement, lors de son audition par-devant le Ministère public, elle n'a plus du tout abordé, malgré les questions qui lui ont été posées, les autres épisodes de violence qu'elle avait mentionnés auparavant, dont une tentative d'étouffement à l'aide d'un coussin, ce qui n'est pas anodin.

P/977/2023

Les déclarations de la partie plaignante ont également évolué s'agissant des faits survenus avant le coup reçu le 9 janvier 2023. Alors que devant la police et le Ministère public, elle n'a jamais fait mention d'une dispute préalable avec son époux, elle a indiqué à sa psychologue, I_____, que son mari l'avait physiquement agressé suite à une grave dispute, ce qui n'est au demeurant pas établi à teneur du dossier et contesté par le prévenu. S'agissant des témoins, le Tribunal constate que le fils de la plaignante a été convoqué à deux reprises lors de l'audience de jugement et qu'il ne s'est jamais présenté, ce qui laisse penser qu'il ne souhaitait pas témoigner, cas échéant en défaveur de sa mère. Il en va de même de la nièce de la partie plaignante, H_____, ne s'est pas non plus présentée, alors qu'elle avait été contactée à de multiples reprises, notamment par courriel, par téléphone et par courrier selon les coordonnées fournies par le conseil de la partie plaignante. En l'absence de ces témoins, il est impossible de corroborer les déclarations des parties s'agissant de plusieurs éléments importants, mais aussi périphériques, afin d'asseoir leur crédibilité, à savoir notamment les violences domestiques antérieures dont la plaignante a indiqué avoir été victime, les circonstances qui ont entouré le dépôt de sa plainte pénale, déposée trois jours après les faits, les mots échangés par les parties juste après le coup reçu par la plaignante, la réaction du fils de la plaignante lorsqu'il se trouvait dans la chambre de sa mère suite aux appels de cette dernière ou encore les mots que la plaignante avait échangés avec son fils après le coup, et particulièrement le fait de savoir si elle lui avait dit que le coup était volontaire ou pas. Les éléments du dossier ne permettent pas non plus de corroborer les déclarations contradictoires des parties, relatives à l'ambiance qui avait régné au sein du couple les jours suivants la nuit du 8 au 9 janvier 2023, au fait de savoir si la partie plaignante avait été opérée ou pas d'un cancer. S'agissant du fait de savoir si le prévenu avait parlé à sa famille et au fils de son épouse d'un éventuel somnambulisme et si cette dernière avait déjà, par le passé, constaté d'autres épisodes de somnambulisme, ni la plaignante, qui n'a pas comparu, ni les témoins, n'ont pu le confirmer ou l'infirmer. S'agissant des conséquences de l'acte, il est établi que la partie plaignante présente des troubles psychiques. Cela étant, elle connaît des difficultés et troubles psychologiques qui sont antérieurs à la présente procédure, lesquels pourraient certes être liés à des violences domestiques qu'elle aurait subies par le passé – qui ne sont cependant pas établies –, mais aussi à d'autres causes, référence faite à l'alcoolisme de la partie plaignante évoqué par le prévenu. D'ailleurs, la décision de l'AI est bien antérieure aux violences alléguées. S'agissant enfin du contexte de dévoilement, il est possible que la plaignante n'ait pas voulu déposer plainte contre le prévenu et que sa sœur l'ait convaincue de le faire, mais cela n'est pas établi non plus. Cela étant, il est révélateur de constater que la plaignante a porté plainte non pas le jour des faits, ni le lendemain, mais trois jours plus tard, soit le

P/977/2023

lendemain du jour où le prévenu lui a présenté une requête commune en divorce. Or, il est établi par les déclarations claires et constantes du prévenu à ce sujet que la partie plaignante était très mécontente de la décision de son époux de divorcer, alors qu'elle aurait dû se réjouir du départ de ce mari violent. D'ailleurs, la partie plaignante a obtenu une contribution d'entretien sur mesures protectrices de l'union conjugale en novembre 2023, ce

qui semble confirmer qu'elle est opposée à la procédure de divorce. Aussi, il est envisageable que la plaignante tire un bénéfice secondaire de ses accusations, comme le relève d'ailleurs le prévenu. Sur la base de ce qui précède, il s'avère que les déclarations du prévenu apparaissent plus constantes et crédibles que celles de la partie plaignante et que le contexte de dévoilement ne permet pas de renforcer la crédibilité des déclarations de la partie plaignante. En conclusion, il existe un doute insurmontable quant au fait que le prévenu aurait volontairement asséné un coup de poing au visage de son épouse. D'ailleurs, outre l'hypothèse du somnambulisme, il n'apparaît pas inconcevable de causer une fracture au nez telle que celle présentée par la plaignante par un coup de coude donné au visage durant le sommeil. Par conséquent, le prévenu sera acquitté de l'infraction de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 1 et 4 CP. Il n'y a pas de place pour une infraction de lésions corporelles par négligence au sens de l'art. 125 CP dans la mesure où le prévenu ne saurait se voir reprocher la violation d'un quelconque devoir de prudence en ne prenant pas de mesures pour éviter de donner un coup à son épouse durant son sommeil. Dans la mesure où il n'avait jamais donné de coup auparavant durant son sommeil, on ne pouvait pas exiger de lui, par exemple, qu'il fasse lit à part afin d'éviter cet acte. Conclusions civiles 3.1.1. Selon l'art. 122 CPP, en sa qualité de partie plaignante, le lésé peut déposer des conclusions civiles déduites de l'infraction, par adhésion à l'action pénale. En vertu de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et l'état de fait est suffisamment établi (let. b). 3.1.2. A teneur de l'article 41 al. 1 CO, chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale.

- 19 -

P/977/2023

3.2. En l'espèce, le prévenu a acquiescé aux conclusions civiles de A_____ à concurrence de CHF 500.- pour le tort moral subi. En présence d'un acquittement, seul ce montant peut être alloué et ceci grâce à l'acquiescement. Le prévenu sera dès lors condamné à payer à A_____ un montant de CHF 500.-, avec intérêts à 5% dès le 9 janvier 2023, à titre de réparation du tort moral. Pour le surplus, A_____ sera déboutée de ses conclusions civiles. Frais et indemnités 4.1. Les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP). Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1, 1ère phrase CPP). 4.2. En l'espèce, les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 1'155.-, seront laissés à la charge de l'Etat vu l'acquittement du prévenu.

E. 5

Le conseil juridique gratuit de A_____ sera indemnisé (art. 138 CPP). PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement : Acquitte X_____ de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et 2 al. 1 et 4 CP). Constate que X_____ acquiesce aux conclusions civiles à concurrence de CHF 500.- (art. 124 al. 3 CPP). Condamne X_____ à payer à A_____ CHF 500.-, avec intérêts à 5% dès le 9 janvier 2023, à titre de réparation du tort moral (art. 47 CO). Déboute A_____ de ses conclusions civiles pour le surplus.

Laisse les frais de la procédure à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Fixe à CHF 2'436.15 l'indemnité de procédure due à B_____, conseil juridique gratuit de A_____ (art. 138 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal de la population et des migrations (art. 81 al. 4 let. f CPP).

- 20 -

P/977/2023

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03). La Greffière

Soraya COLONNA

La Présidente

Sabina MASCOTTO

Voies de recours Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP). Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP). L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). Etat de frais Frais du Ministère public CHF 510.00 Convocations devant le Tribunal CHF 60.00 Frais postaux (convocation) CHF 28.00 Emolument de jugement CHF 500.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 7.00 Total CHF 1'155.00

- 21 -

P/977/2023

=====
Indemnisation du conseil juridique gratuit Vu les art. 138 al. 1 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ; Bénéficiaire : A_____ Avocat : B_____ Etat de frais reçu le : 12 août 2024

Indemnité : CHF 1'832.50 Forfait 20 % : CHF 366.50 Déplacements : CHF 55.00 Sous-total : CHF 2'254.00 TVA : CHF 182.15 Total : CHF 2'436.15 Observations : - 0h30 *admises à CHF 200.00/h = CHF 100.-, - 0h45 *admises à CHF 110.00/h = CHF 82.50. - 11h *admises à CHF 150.00/h = CHF 1'650.-, - Total : CHF 1'832.50 + forfait courriers/téléphones 20 % = CHF 2'199.- - 1 déplacement A/R à CHF 55.- = CHF 55.- - TVA 7.7 % CHF 7.60 - TVA 8.1 % CHF 174.55 Réduction de : - 1h25 (chef d'étude) pour courriers divers (04.04.2024, 07.05.2024, 17.08.2023), gestion de délai inclus dans le

forfait; - 0h35 (collaborateur) pour réquisitions de preuves incluses dans le forfait; - 0h15 (collaborateur) pour l'audience de jugement du 03.09.2024, temps effectif 1h15 - toutes les correspondances prises en compte à 20% dans le forfait.

Notification à X_____, soit pour lui son Conseil Par recommandé Notification à A_____, soit pour elle son Conseil Par recommandé Notification au Ministère public Par recommandé

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.